

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13a-00531 Référence de la demande : n°2019-00531-011-001

Dénomination du projet : Rocade NO Bourges - Conseil départemental du Cher

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Cher -Commune(s) : 18110 - Fussy,18230 - Saint-Doulchard,18110 - Vasselay,18110 - Saint-Éloy-de-Gy.18000 - Bourges.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Cher

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'aménagement, situé au nord-ouest de Bourges, passe en site propre dans des zones rurales en périphérie de l'agglomération Berruyère. Malgré un environnement largement anthropisé, la zone d'emprise des travaux d'infrastructure concerne des milieux remarquablement riches sur le plan de la biodiversité, bien qu'ils ne soient compris ni dans une ZNIEFF, ni dans une zone Natura 2000.

En effet, le tronçon de la nouvelle voie routière va avoir une incidence notable pendant les travaux et après les aménagements, sur six cours d'eau, quatre habitats naturels (dont une prairie naturelle humide et une pelouse calcicole) et de nombreuses espèces de la flore et de la faune protégées.

En effet, il convient de rappeler que le projet d'aménagement va entraîner la destruction, la dégradation ou le dérangement durable de : 3,3 hectares de zone humide, des espaces boisés, et impacter sept espèces de flore protégées (dont une de rang national) et pas moins de 106 espèces de faune totalement ou partiellement protégées (3 espèces d'insectes, 14 d'amphibiens et reptiles, 71 d'oiseaux et 20 de mammifères).

Les résultats des inventaires et études sont apparus de bon niveau et suffisamment précis, mais le CNPN regrette l'absence de présentation des protocoles scientifiques et des méthodes d'études dans le dossier de demande de dérogation. De la même manière, il déplore l'absence de formulaire Cerfa concernant la demande de dérogation de destruction, dérangement et transport des espèces protégées (objet même de la présente demande dérogatoire). En revanche, le CNPN considère que le pétitionnaire a bien sollicité les structures compétentes locales, les APNE (Muséum de Bourges, Conservatoire botanique national, Nature 18...) et les personnes ressources idoines (scientifiques locaux).

Enfin, les enjeux environnementaux à court et à moyen termes ont bien été évalués, la démarche ERC(A) respectée dans sa forme et dans les mesures à appliquer pendant et après les travaux, prenant en compte de manière objective les impacts résiduels sur la faune et la flore.

Le CNPN réclame cependant qu'une attention toute particulière soit apportée à trois éléments de la demande de dérogation :

- La station de Tulipe des bois (*Tulipa sylvestris*), espèce protégée à l'échelle nationale, est la seule population connue dans le département du Cher et les travaux vont affecter près d'un tiers de l'effectif recensé. La translocation/replantation des bulbes n'offre aucune garantie de réussite ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

il est donc nécessaire de renforcer les mesures compensatoires et de garantir la protection des milieux à long terme (statut à prévoir – APPB et ENS, gestion à assurer par une APNE locale sous forme d'une ORE).

- La zone humide doit également faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et d'une meilleure recherche d'équivalence écologique, même si l'habitat impacté ne recèle aucune espèce protégée.

- La vallée du cours d'eau du Moulon, corridor écologique remarquable, est un hydrosystème intéressant pour la faune sédentaire et reproductrice mais, tout autant, pour la faune migratrice et hivernante, dont les chiroptères. Le projet doit réunir les conditions suffisantes pour réduire les impacts pendant les travaux et assurer la continuité écologique pour la faune aquatique *sensu stricto*, mais également pour la faune amphibie et rivulaire.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous conditions :

- Nécessité de fournir à la DREAL et à la DEB le document Cerfa (article L 411-2 du code de l'Environnement), rempli en bonne et due forme, mentionnant toutes les espèces protégées affectées, énumérées dans le tableau de synthèse du dossier (absent du dossier) ;
- Mesures compensatoires à reconsidérer pour une meilleure recherche d'équivalence écologique suite à la destruction prévue de la station de Tulipe des bois ;
- Des garanties plus fortes sur la gestion conservatoire de la vallée du Moulon en amont et en aval du franchissement tant pour la faune aquatique que terrestre pour ne pas perturber la continuité écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 juin 2019

Signature :

